

N° 172

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à substituer dans le code de commerce l'appellation « soutien judiciaire des entreprises » à celle de « redressement judiciaire ».

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens. – Soutien judiciaire des entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ont actualisé les procédures relatives au redressement judiciaire des entreprises.

La loi précitée ainsi que la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise constituent le nouveau régime des procédures collectives et ont permis, abrogeant les textes antérieurs et tout particulièrement la loi n° 67-567 du 13 juillet 1967, une certaine modernisation de la matière qu'il convient de saluer.

Toutefois, il apparaît nettement que l'appellation même de redressement judiciaire, qui perdure dans notre législation, présente, par nature, une connotation tout à fait péjorative. De plus, les procédures mises en œuvre en cas de redressement judiciaire ne correspondent pas à l'idée de sanction contenue dans cette terminologie. Ce terme est, par conséquent, doublement inadapté.

Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire est rédigé comme suit :

« *Article premier.* — Il est institué une procédure de soutien judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

« Le soutien judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire. »

Art. 2.

Il est substitué aux termes de « redressement judiciaire » ceux de « soutien judiciaire » dans la totalité de la législation (loi, décrets d'application, circulaires) actuellement applicable en la matière.